



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
12 RUE SAINTE-MARGUERITE
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
Division Contrôle Expertise Recouvrement
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX
Téléphone : 03 26 69.53.00
Mél. :
ddfip51.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Norosoa Ratovonasy
Téléphone : 03 10 42 24 96
Réf. : RI 2025-3

BOWLING CLUB CHALONNAIS
1 RUE MICHEL MENARD
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 26 juin 2025.

Objet: Demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité de recevoir des dons. Demande reçue le 23/12/2024, complétée le 10/06/2025.

Bonjour,

Par demande reçue le 23 décembre 2024 complétée en dernier le 10 juin 2025 vous avez saisi la Direction départementale des Finances publiques de la Marne d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L80C du livre des procédures fiscales concernant l'association que vous représentez.

Vous souhaitez savoir si l'association « **BOWLING CLUB CHALONNAIS** » peut être reconnue d'intérêt général, et bénéficier du dispositif du mécénat dans le cadre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts lui permettant de délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs et ouvrant droit aux réductions d'impôt.

1. Présentation de l'association :

A l'appui de votre demande, vous avez communiqué les pièces suivantes :

- le questionnaire de demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux sur le fondement de l'article L 80C du livre des procédures fiscales ;
- la situation de l'association au répertoire SIRENE ;
- le récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association du 14 février 2025 ;
- les statuts ;
- le compte-rendu de l'assemblée générale du 14 octobre 2022 ;
- le compte-rendu de l'assemblée générale du 10 novembre 2023 ;
- le compte-rendu de l'assemblée générale du 4 octobre 2024 ;
- le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 ;
- les tarifs licenciés au 1^{er} septembre 2025 ;
- les balances globales définitives pour les périodes du 01/09/2021 au 31/08/2022 , du 01/09/2022 au 31/08/2023, du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;
- les bilans et comptes de résultat des exercices clos le 31/08/2022, 31/08/2023 et 31/08/2024 ;
- les comptes de résultat des exercices clos au 31/08/2022, 31/08/2023 et 31/08/2024 ;

- le budget prévisionnel 2024-2025 ;
- la notification d'une subvention d'un montant de 3 050 € de l'Agence Nationale du Sport pour l'année 2024 ;
- la notification d'une subvention d'un montant de 2 339 € du Pôle Jeunesse, Culture et Sport du département de la Marne pour l'année 2024 ;
- la notification d'une subvention d'un montant de 1 600 € de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'année 2021 ;
- la notification d'une subvention d'un montant de 3 160 € de la Direction de la Cohésion sociale Service Sports et vie associative de la Ville de Châlons en Champagne au titre de l'année 2022 ;
- la notification d'une subvention d'un montant de 3 200 € de la Direction de la Cohésion sociale Service Sports et vie associative de la Ville de Châlons en Champagne au titre de l'année 2023 ;
- la notification d'une subvention d'un montant de 3 200 € de la Direction de la Cohésion sociale Service Sports et vie associative de la Ville de Châlons en Champagne au titre de l'année 2024 ;
- la notification d'une subvention d'un montant de 2 000 € de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'année 2023 ;
- la convention de partenariat d'un montant de 200€ du 07/01/2024 entre l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » et « LA POISSONNERIE CHALONNAISE » ;
- la convention de partenariat d'un montant de 200€ du 01/07/2024 entre l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » et « LA SARL GEJO » ;
- la convention de partenariat d'un montant de 200€ du 15/01/2025 entre l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » et « OPTIC 2000 » ;
- la convention de partenariat d'un montant de 200€ du 01/04/2024 entre l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » et « CHEZ DELPHINE » ;
- la convention de partenariat d'un montant de 200€ du 01/07/2024 entre l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » et « La SA Moretti » ;
- la convention du 10/02/2022 entre l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » et le département de la Marne relative à la subvention attribuée aux associations pour le soutien au développement du sport amateur pour la saison 2021-2022 ;
- la convention du 17/02/2023 entre l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » et le département de la Marne relative à la subvention attribuée aux associations pour le soutien au développement du sport amateur pour la saison 2022-2023 ;
- la convention de financement, soutien aux clubs de haut niveau amateurs pour la saison sportive 2022-2023, d'un montant de 800 €, entre la région Grand Est et l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » ;
- l'attestation d'affiliation à la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles pour la saison 2024/2025 ;
- le règlement intérieur de l'école de bowling.

Selon l'article 1 des statuts, « l'association a pour objet :

- l'animation et la promotion de la pratique du bowling, notamment par l'organisation de séances d'entraînement, de cours et d'initiation,
- l'organisation des compétitions clubs ou fédérales,
- l'organisation des manifestations exceptionnelles, à caractère sportif ou non, en lien avec la pratique du bowling. »

2. Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir la confirmation de la possibilité, pour l'association « **BOWLING CLUB CHALONNAIS** », de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des

dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 -1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

b D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

Art. 238 bis 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

Aux termes du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, « le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

[...] l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ».

L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 80 011 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. »

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, « pour l'application de ces dispositions, les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle [CFE] et de taxe sur la valeur ajoutée que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ; que, toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle [CFE] et continue de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne

peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre » (Conseil d'État, 13 février 2013, n° 342953, Association « Groupe de plongée de Carantec »).

4. Examen de votre demande :

Aux termes des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts, sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

A - Examen des critères au regard de la gestion désintéressée :

Conformément aux dispositions du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion désintéressée est caractérisée par les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

- S'agissant de la gestion de l'association :

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Président: M . LUCION Philippe, retraité ;
- Vice-présidente : Mme SIMON Sophie, responsable administrative des finances ;
- Secrétaire :M. REDELBERG Christophe, employé de l'éducation nationale ;
- Trésorière : Mme. GILBAIN Sylvie, fonctionnaire.

Selon l'article 6 des statuts : « les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. »

- S'agissant de la dissolution de l'association :

Selon l'article 17 des statuts : « En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. »

Au cas particulier, la gestion de l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » peut être caractérisée de désintéressée.

B - La notion de cercle restreint de personnes :

Selon la doctrine fiscale reprise au BOFIP sous la référence, BOI-IR-RICI-250-10-10, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc.

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'association, ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

Il s'agit de déterminer, dans les faits, le public visé par les activités de l'organisme, au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels.

Au cas particulier, la promotion et le développement de la pratique du bowling réalisés par l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » sont ouverts à tout public.

Par conséquent, l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

C - Examen au regard de la non lucrativité de l'activité :

Les associations visées par la loi 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux.

Un organisme sans but lucratif (OSBL) doit être soumis aux impôts commerciaux s'il est géré de manière intéressée ou s'il exerce une activité en concurrence avec des structures marchandes et dans des conditions comparables au regard du produit proposé, du public auquel il s'adresse, de la politique tarifaire appliquée et des moyens de publicité mis en œuvre.

Vous précisez que l'activité permanente de l'association est la promotion et le développement de la pratique du bowling.

Le bowling est un sport qui peut-être pratiqué dans le cadre des sociétés commerciales.

Il convient de s'assurer que les modalités de fonctionnement diffèrent de celles habituellement présentes sur le marché au regard de la règle des « 4 P ».

- s'agissant du produit :

L'association participe activement à l'enseignement du sport par l'offre de cours pour tous niveaux de compétence et d'âge. En effet, l'association dispose d'une école de bowling destinée aux jeunes licenciés de moins de 21 ans. Les cours de bowling sont dispensés tous les mercredis à 17 h 00 (hors vacances scolaires). Pendant une séance hebdomadaire de 1 h 30, les jeunes découvriront l'apprentissage du bowling, les règles du jeu, les différents matériels puis la décomposition du geste de jeu (le marcher, le lacher de boule, le lancer).

L'association organise des séances d'entraînement pour les compétiteurs et participe aux différents championnats aux niveaux locaux, départementaux, régionaux.

Elle organise des rencontres amicales et officielles, des stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le bowling.

L'association a conclu des conventions avec le département de la Marne, la région grand Est, l'Agence National du Sport pour le soutien au développement du sport amateur.

Au vu des éléments ci-dessus, le produit proposé par l'association est d'utilité sociale et satisfait un besoin qui n'est pas pris en compte sur le marché de façon satisfaisante.

- s'agissant du public :

Le public visé par l'association est constitué d'un public d'enfants et d'adolescents en âge scolaire venant suivre les cours dispensés dans le cadre de l'école de bowling ainsi que d'adulte compétiteur. L'école de bowling permet aux enfants de 8 à 21 ans de profiter des séances sportives encadrées par des éducateurs de l'association. L'association a bénéficié d'un financement de la part de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de la découverte de l'école de bowling et l'incitation à la pratique féminine du bowling.

- s'agissant du prix :

Une licence fédérale est nécessaire pour être inscrit à l'école de bowling. Elle est au tarif de 70€ pour la saison 2023/2024. Les entraînements se déroulent au « CHALONS BOWLING ». Par courriel du 10/06/2025, vous avez indiqué qu'il n'y a aucun lien entre le propriétaire du « CHALONS BOWLING » et l'association. Les licenciés et les membres de l'école de bowling bénéficient des tarifs préférentiels au « CHALONS BOWLING » :

- pour les adultes licenciés : séances gratuites le mardi, abonnement mensuel à 35 €, 3,5 € la partie hors abonnement mensuel ;

- pour les licenciés de l'école de bowling : séances gratuites le mercredi, 15 € la carte mensuelle, 3 € la partie hors cours de l'école.

- s'agissant de la publicité :

L'association réalise des opérations d'informations sur ses activités à travers son site internet et les réseaux sociaux.

Selon la balance des comptes 2023, les ressources de l'association comprennent : les recettes de manifestations qu'elle organise (11 341 €), les cotisations des membres (3 950 €), les subventions (9 389 €), les dons (500 €), les partenariats avec des entreprises (2 000 €).

Dans ces conditions, les activités de l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » se distinguent des organismes du secteur marchand, elles sont donc non lucratives.

Par conséquent, l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » qui présente une gestion désintéressée, exerce une activité non lucrative, et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes est un organisme d'intérêt général.

D - Sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat :

Toute association peut, sans formalité particulière, recevoir les dons manuels émanant de personnes physiques ou d'entreprises ainsi que les sommes provenant de collectes et quêtes.

Conformément aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués par les contribuables (personnes physiques) domiciliés en France et par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes reconnues d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Selon la doctrine fiscale, sous la référence exposée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10, revêtent un caractère sportif les organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport.

La reconnaissance du caractère sportif d'une activité pour le bénéfice du mécénat peut s'apprécier par rapport à l'existence d'un agrément délivré par le Ministère des sports, notamment en application de l'article L. 131-8 du Code du sport pour les fédérations sportives, et sur la base de la jurisprudence constante du Conseil d'État en la matière, selon laquelle seules peuvent bénéficier d'un agrément les fédérations ayant pour objet l'organisation d'une activité dont le caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité.

Au cas particulier, l'association organise des séances d'entraînement, des rencontres amicales et officielles, des stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le bowling et bénéficie d'une affiliation à la Fédération Française de Bowling et de sport de Quilles (FFBSQ).

Eu égard aux informations communiquées, le caractère sportif de l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » peut être admis.

Dès lors, j'émet un avis favorable à la requête présentée par l'association « BOWLING CLUB CHALONNAIS » pour délivrer à ses donateurs des attestations leur permettant de bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Il devra toutefois être précisé que seules les sommes versées sans contrepartie peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt, ce qui exclut les cotisations et les prix acquittés par les membres pour participer aux différentes activités.

L'attire votre attention s'agissant de l'obligation fiscale applicable aux associations en cas de délivrance de reçus fiscaux :

Les organismes concernés par l'obligation déclarative prévue à l'article 222 bis du CGI sont ceux qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt en faveur des particuliers et des entreprises (articles 200 et 238 bis du CGI) et de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

Les organismes sans but lucratif devront déclarer chaque année :

- le montant cumulé des dons et versements perçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés.

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

L'obligation s'applique aux dons reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

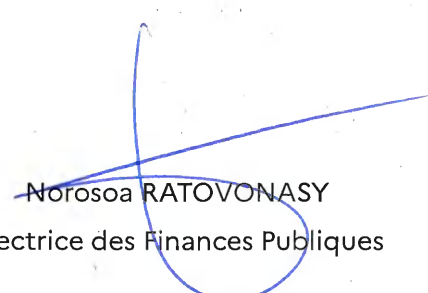
5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.


Norosoa RATO VONASY
Inspectrice des Finances Publiques